

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,

Vu l'article L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Vu l'arrêté municipal n° A2021-36-DGS du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, adjoint au maire,

Vu l'arrêté municipal n°AT2023-195-DST autorisant l'entreprise RIVOLTA BTP (4 route de saint-Sauveur – 60410 VERBERIE) à passer en sens inverse rue du Lion dans le cadre des travaux de rénovation au **7 rue de Lion** (SCI THEMA T) entre les 22 mai et 29 septembre 2023,

Considérant la demande de la société du 24/10/2023 de prolonger cette autorisation jusqu'au 29/12/2023,

ARRÊTE

Article 1 :

Les véhicules de l'entreprise RIVOLTA BTP sont exceptionnellement autorisés à circuler en sens inverse rue du Lion pendant la durée des travaux, entre les 30 octobre et 29 décembre 2023, de 8h à 17h, sauf les weekends et jours fériés.

Article 2 :

L'entreprise devra impérativement prévenir la police municipale lors de chaque venue.

Article 3 :

L'entreprise devra effectuer la circulation.

Article 4 :

Les accès riverains et la circulation des piétons devront être maintenus et sécurisés en toutes circonstances.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise RIVOLTA BTP, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale.

Article 6 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

Article 7 :

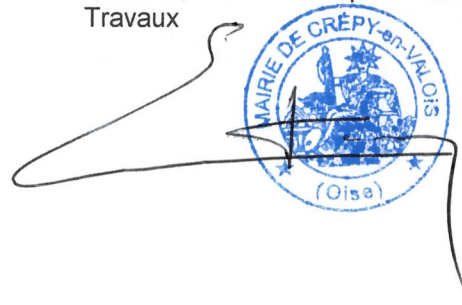
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 25 octobre 2023.

Par déléation,
Michel SPEMENT,
Adjoint au Maire chargé de la
Sécurité, du Transport et des
Travaux



AFFICHAGE
Du : 30 OCT. 2023
Au : 30 DEC. 2023